

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 5 novembre 2018

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
M. Gérard SARTO, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérandgère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme
Paule PIEFORT, M. Remuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M.
Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc
MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages. Exercices 2019 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juillet 1996 relatif aux déchets ;
Vu la Circulaire du 06 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;
Revu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages (Exercices 2014 à 2018) ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant les charges générées par l'enlèvement de versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;
Considérant la répression assurée par la mise en oeuvre de sanctions pénales prévues au Décret du 27 juillet 1996 susvanté ;
Considérant la volonté communale d'assurer un espace public sain ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 18 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance pour l'enlèvement et la mise en décharge par les services communaux ou aux frais de celle-ci, des dépôts sauvages de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet. La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2

La redevance est due par :

- l'auteur du dépôt clandestin, si ce dépôt a été constitué illégalement, ou
- le déposant clandestin et le propriétaire du terrain solidairement s'il est prouvé que celui-ci tirait profit de ce dépôt, ou
- le propriétaire du terrain, si le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune pour l'enlèvement du versage sauvage, soit

- 20 € pour frais d'ouverture de dossier ;

- 28 €/heure par homme (forfait minimum 1 heure) ;
- forfait de 62 € par petit véhicule communal y compris petit matériel ;
- forfait de 124 € par autre véhicule communal (camion, grue, JCB, ...) ;
- forfait minimum de 25 € pour frais de stockage provisoire ;
- plus les frais de mise en décharge, selon les tarifs en vigueur.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1er janvier 2019.

Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,
Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING